

Cour d'appel de PARIS

**RÉFÉRENCES (à rappeler dans tout courrier)**  
N° RG 23/01394 - N° Portalis  
352J-W-B7H-CZ2BE

**S.A.S. SUCCESS INVEST**  
55 AVENUE MARCEAU  
75016 PARIS

**DATE DE LA DEMANDE**  
30 Avril 2023

**OBJET DE LA DEMANDE**  
Opposition contrainte 15 801,52 €  
N° Créance 0041229796  
Période du 01/09/2020 au 30/11/2020  
signifiée le 14/04/2023

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION**

Le Greffier vous notifie la décision, rendue par le Tribunal judiciaire.

Vous pouvez contester cette décision selon les modalités développées au verso de ce courrier.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

A Paris, le 26 Décembre 2023

Pour expédition,  
P/Le Greffier



**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS**

Extrait des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

PS ctx protection soc 2

N° RG 23/01394 - N°  
Portalis  
352J-W-B7H-CZ2BE

N° MINUTE : 2

Requête du :  
30 Avril 2023

**JUGEMENT**  
**rendu le 07 Décembre 2023**

**DEMANDERESSE**

**U.R.S.S.A.F. DE FRANCHE COMTÉ**  
2 rue Denis Papin  
BP 1589- SITE DOUBS BESANCON  
25010 BESANCON CEDEX

Non comparante, ni représentée

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S. SUCCESS INVEST**  
55 AVENUE MARCEAU  
75016 PARIS

Non comparante, ni représentée

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Colette PERRIN, Juge  
Fouzia ZEKRI, Assesseur salarié  
Bernard TARGE, Assesseur non salarié

assistés de Fettoum BAQAL, Greffière

2 Expéditions exécutoires délivrées aux parties en LS le : **26 DEC. 2023**

### **DEBATS**

A l'audience du 05 Octobre 2023, tenue en audience publique avis a été donné aux parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 07 Décembre 2023.

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Réputé contradictoire  
en premier ressort

---

### **EXPOSE DES FAITS**

Par courrier réceptionné le 04 mai 2023 au greffe, la S.A.S SUCCESS INVEST a formé opposition à l'exécution de la contrainte du 12 avril 2023, signifiée à son encontre le 14 avril 2023 à la demande de l'URSSAF aux fins de recouvrement de la somme de 15 801,52 euros correspondant aux cotisations au titre de l'année 2020 ainsi que les frais d'huissier.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 octobre 2023 et les parties régulièrement convoquées, n'ont pas comparu ni ne se sont fait représenter.

Par courrier en date du 19 juillet 2023, l'U.R.S.S.A.F. a informé le tribunal de son intention de se désister de son instance au motif que la mise en demeure était irrégulière.

La date de délibéré a été fixée au 7 Décembre 2023.

### **SUR CE**

l'U.R.S.S.A.F. s'est désistée de son recours.

Il convient de lui en donner acte.

Aux termes de l'article 399 du Code de procédure civile, le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

De ce fait, les dépens de la présente procédure incluant les frais d'huissier seront à la charge de l'URSSAF qui se désiste.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en premier ressort et mis à disposition au greffe,

**Donne acte** à l'URSSAF de ce qu'elle se désiste d'instance ;




Décision du 07 Décembre 2023  
PS ctx protection soc 2  
N° RG 23/01394 - N° Portalis 352J-W-B7H-CZ2BE

**Dit** que ce désistement emporte extinction de l'instance et  
dessaisissement du Tribunal ;

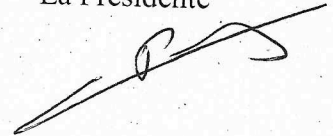
**Laisse** les dépens incluant les frais d'huissier à charge de l'URSSAF.

Fait et jugé à Paris le 07 Décembre 2023

La Greffière



La Présidente



*MS* Copie certifiée conforme à la minute  
Greffier

N° RG 23/01394 - N° Portalis 352J-W-B7H-CZ2BE

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : **U.R.S.S.A.F. DE FRANCHE COMTÉ**

Défendeur : **S.A.S. SUCCESS INVEST**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous, Directeur de greffe soussigné au greffe du Tribunal judiciaire de Paris.

P/Le Directeur de Greffe



4 ème page et dernière